

Commune du Sauze-du-Lac

Règlement de Police de la baignade et de la plage publique surveillée de Port Saint-Pierre

Le Maire de Port Saint-Pierre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23
- VU** le Code pénal, et notamment ses articles R 131-13 et R 610-5,
- VU** la Loi 2004-811 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la Forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- VU** le décret n°2003-462 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
- VU** le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 Mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,
- VU** l'arrêté interministériel du 04 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté interministériel du 19 février 1997 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,
- VU** l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative,
- VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun valant règlement particulier de Police,
- VU** les statuts du S.M.A.D.E.S.E.P. définis par arrêté préfectoral n°05-2024-05-27-00001 du 27 mai 2024
- VU** les conventions relatives à la surveillance des zones de baignade signées avec les SDIS des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- VU** le projet d'arrêté de police des plages pour la saison 2026 établi par le S.M.A.D.E.S.E.P.

CONSIDERANT la démarche collective initiée par le S.M.A.D.E.S.E.P. pour faire adopter un règlement de police uniforme sur l'ensemble des communes riveraines du lac de Serre-Ponçon,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et le bien être des baigneurs et des usagers des plages publiques de Serre-Ponçon,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement particulier,

Sur proposition du Président du S.M.A.D.E.S.E.P.,

Commune du Sauze-du-Lac

ARRÊTE

TITRE I – LA BAIGNADE

Article 1er – Dispositions générales

En application de l'article L-2213.23 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire de sa Commune et à l'intérieur de sa bande de rive, le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées, dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et l'utilisation des engins de plage. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et l'utilisation des engins de plage sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Article 2 – Organismes privés

Des zones de baignade surveillées peuvent également être mise en place par des organismes privés (centres et villages de vacances, campings...) après autorisation du Maire de la Commune où elles sont implantées. Dans ce cas, les conditions de surveillance et d'organisation des secours sont définies dans l'autorisation municipale.

Article 3 – Délimitations

Les zones délimitées pour la baignade devront être distinctes de celles délimitées pour l'utilisation des engins de plage.

La délimitation des zones surveillées est soumise à l'avis de l'administration compétente, afin d'assurer sa compatibilité avec les règles de navigation instituées par arrêté interpréfectoral portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

Article 4 - Balisage

L'utilisation et les conditions de navigation à l'intérieur de ces zones sont réglées par arrêté municipal mais en tout état de cause, les zones de baignades sont balisées par des bouées sphériques de couleur jaune de 400 mm de diamètre espacées de 10 à 20 mètres maximum. Ce balisage peut être renforcé ou remplacé par des chapelets de flotteurs jaunes à la charge du S.M.A.D.E.S.E.P. ou des organismes privés autorisés à créer la zone de baignade.

Article 5 - Surveillance

La surveillance de ces zones aménagées doit être assurée par des personnels qualifiés.

Article 6 - Interdictions

La pratique de la baignade et l'utilisation d'engins de plages demeurent interdites :

- dans les zones de mouillage aménagées, les chenaux traversiers et dans les zones de la bande de rive réservées à d'autres activités nautiques et balisées en conséquence ;
- à l'extérieur de la bande de rive. Cette restriction ne s'applique pas aux avirons ni aux canoës et kayaks respectant les consignes de sécurité de leurs fédérations respectives, notamment celles de l'arrêté du 4/09/1995, qui sont équipés d'une réserve de flottabilité et doivent avoir

Commune du Sauze-du-Lac

au moins un gilet de sauvetage à bord. Dans le cadre de manifestations nautiques autorisées par arrêté préfectoral, la baignade pourra être autorisée à l'extérieur de cette bande.

TITRE II – ZONES DE Baignade Publique Surveillée

Article 7 - Localisations

Sur le département des Hautes-Alpes, est créée la zone de baignade surveillée sur la Commune du Sauze-du-Lac dénommée « Plage de Port Saint-Pierre ».

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans ces zones depuis la plage est réglementé comme suit :

Article 8 – Organisation de la surveillance des zones de baignade

Article 8-1 – Dates et plages d'ouverture

La surveillance est assurée conformément à l'arrêté précisant chaque année les dates et heures d'ouverture et de fermeture de chaque poste de secours. Un panneau placé à hauteur d'homme précise ces dispositions sur chaque poste de secours.

Sur le département des Hautes-Alpes, cette surveillance est assurée du 04 juillet au 31 août 2026 inclus, de 12h00 à 19h00.

Article 9 – Responsabilité

Article 9-1 – Surveillance des usagers

La surveillance par le personnel qualifié mis en place par le S.M.A.D.E.S.E.P. s'exerce sur les zones de baignade ainsi désignées ci-dessus. En dehors de ces zones et de celles éventuellement surveillées par des organismes privés après accord du Maire de la Commune concernée, le public se baigne à ses risques et périls.

Toute personne désirant se baigner sur les plages publiques surveillées de Serre-Ponçon devra se conformer au présent règlement et aux mesures de sécurité prises par les services de secours, de surveillance et de police.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, la surveillance de la zone de baignade est assurée dès que le pavillon défini au b) et c) de l'article 10 ci-dessous, est hissé au haut des mâts des postes de secours.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls. En cas d'urgence, les secours doivent être appelés aux numéros d'urgence 18 ou 112 par téléphone ou sur le canal 14 (156.700 MHz) par radio VHF.

Le poste de secours est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence, pendant les heures d'ouverture. Les numéros d'appels sont les suivants :

Plage de Port Saint-Pierre 07 68 96 99 56

Commune du Sauze-du-Lac

Article 9-2 – Surveillance de la qualité des eaux de baignade

Le S.M.A.D.E.S.E.P. assure, *a minima* une fois tous les quinze jours du 15 juin au 15 septembre, un autocontrôle des eaux de baignade par l'analyse des paramètres bactériologiques identifiés dans l'arrêté du 22 septembre 2008.

En cas de résultats dépassant les seuils de qualité établis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – ANSES – à 660 u/100 ml pour les Entérocoques intestinaux et 1800 u/100 ml pour les *Escherichia coli*, il revient au Maire de la Commune concernée de prendre les dispositions nécessaires pour interdire temporairement la baignade pendant la durée de l'épisode de pollution.

Au-delà de cette période du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la collectivité publique n'a pas les moyens d'assurer la surveillance de la qualité des eaux de baignade proposée sur chaque plage publique. Aussi, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 10 – Pavillons

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

- Dispositifs principaux

1° aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation :

- a) **Drapeau rouge**, de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 150 mm : **baignade interdite** ;
- b) **Drapeau jaune**, de même forme et de mêmes dimensions : **baignade surveillée avec danger limité ou marqué** ;
- c) **Drapeau vert**, de même forme et de mêmes dimensions : **baignade surveillée sans danger apparent** ;
- d) L'absence de drapeau signifie que la baignade est non surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

2° aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) chargés de la surveillance de la sécurité des lieux de baignades ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ainsi que des agents non titulaires de la fonction publique territoriale ou des sapeurs-pompiers volontaires, possesseurs d'un brassard spécial et spécialement chargés d'assurer, sous la direction des maîtres-nageurs sauveteurs, la sécurité de la plage.

- Dispositifs complémentaires

Les dispositifs complémentaires sont utilisés dans le cas d'un danger ponctuel ou lié à des conditions particulières. Ces dispositifs, associés aux dispositifs principaux lorsque la baignade est surveillée, peuvent être maintenue de façon isolée en raison de la persistance du risque en dehors des périodes de surveillance.

Commune du Sauze-du-Lac

e) **Drapeau violet**, de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm : **pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses** ;

f) **Manche à air orange**, de 1500 mm de longueur minimum, de 500 mm minimum au diamètre d'entrée et de 250 mm minimum pour celui de sortie : **conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques** (ex : gonflables...).

Article 11 – Accueil de groupes

Les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances, d'Accueil Collectif de Mineurs et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de bains surveillées à cet effet, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Sauveteur Chef du poste de secours à qui il devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans : 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants (maximum 20 enfants dans l'eau).
- pour les 6/11 ans : 1 animateur pour 8 enfants (maximum 40 enfants dans l'eau).
- pour les enfants de plus de 12 ans : l'animateur et le périmètre ne sont pas obligatoires pour des groupes de 8 maximum sous réserve d'un accord préalable entre le Sauveteur Chef de poste de secours et le directeur de l'ACM. La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

Priorité aux plages et aux baignades surveillées est donnée aux Accueils Collectifs de Mineurs des communes riveraines du lac de Serre-Ponçon.

En tout état de cause, les responsables de groupe seront particulièrement tenus de respecter et de faire respecter la charte de bonne conduite.

TITRE III – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Article 12 – Liberté d'accès au domaine public

Chacun peut s'installer sur les plages de Serre-Ponçon sous un parasol ou sur un siège lui appartenant, sans payer aucune redevance, en dehors des zones couvertes par les sièges mis en location et rattachées aux autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public hydroélectrique dûment délivrées par Edf et le S.M.A.D.E.S.E.P.

Article 13 – Effets personnels

Le S.M.A.D.E.S.E.P. et Edf rappellent que le lac de Serre-Ponçon constitue une retenue artificielle, soumise à des variations de hauteur d'eau susceptibles d'être très importantes : la berge du domaine public hydroélectrique demeure ainsi parfaitement submersible, bien au-dessus de la côte d'exploitation du lac. Le S.M.A.D.E.S.E.P. et Edf ne pourront être tenus responsables ni des dégâts occasionnés par le lac aux objets de toute nature déposés sur la plage, ni de leur perte ou de leur vol.

Article 14 – Camping – Mendicité - Quêtes

Commune du Sauze-du-Lac

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits sur l'ensemble des plages et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus, papiers, réclames, sont interdites.

Article 15 – Feux de camp & Feux d'artifice

Tous les dispositifs de cuisson sont de manière générale interdits sur les plages, sauf ceux expressément et préalablement autorisés.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et de la berge de Serre-Ponçon, sauf autorisation préfectorale particulière.

TITRE IV – CIRCULATION

Article 16 – Accès des véhicules et du public

L'accès des plages publiques de Serre-Ponçon est interdit, sauf autorisation préfectorale, aux voitures attelées, tracteurs, automobiles et motocyclettes, en général à tous véhicules autres que les bicyclettes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du S.M.A.D.E.S.E.P., du concessionnaire Edf, ou des bénéficiaires d'AOT de la plage concernée, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux.

Il en va de même aux véhicules de nettoyage ou de collecte des ordures ménagères.

Les personnes handicapées physiques seront invitées à mobiliser les places de stationnement qui leurs sont réservées au plus près des plages ou de leurs cheminements adaptés.

Article 17 – Accès des chevaux et poneys

Les plages publiques de Serre-Ponçon sont en permanence interdites aux chevaux et aux poneys.

Article 18 – Divagation des chiens

Par mesure d'hygiène, la présence des chiens est interdite sur les plages publiques de Serre-Ponçon, de la première zone de vacances de printemps à la fin de la dernière zone de vacances d'automne.

TITRE V – JEUX ET ACTIVITES

Article 19 – Quiétude des usagers sur la plage

Les jeux et toutes autres activités susceptibles de blesser ou de gêner les usagers de la plage sont interdits. Les joueurs doivent se conformer aux indications qui pourront être données par les Services de secours, de surveillance ou de police.

Les jeux de boules sont strictement interdits, hors zone éventuelle dûment aménagée par le S.M.A.D.E.S.E.P.

Commune du Sauze-du-Lac

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite en dehors des établissements et terrasses de débits de boissons.

Il est en outre interdit dans la zone réglementée :

- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de dissimuler, détériorer ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres,
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent.

Article 20 – Périmètre de baignade

Exception faite de la baignade, les activités nautiques encadrées par arrêté interpréfectoral portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun, sont strictement interdites dans les périmètres de baignade des plages publiques de Serre-Ponçon.

Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours), y compris engins de plage, ainsi que leurs rames sont INTERDITES ; seuls sont autorisés dans la zone de bain, les engins de plage gonflables.

La pêche à la ligne est également interdite dans la zone de baignade surveillée.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 – Interdiction de fumer

Conformément au plan national de lutte contre le tabac adopté par le Gouvernement, il est interdit de fumer dans les plages publiques identifiées à l'article 7. Cette interdiction vise explicitement les lieux de sociabilité quotidienne des jeunes afin de contribuer à dénormaliser le tabac et limiter son attractivité. La généralisation des espaces sans tabac a ainsi pour but de prévenir des addictions et protéger les plus jeunes.

Article 22 – Salubrité publique

Il est interdit de déposer en quelconque endroit des plages publiques de Serre-Ponçon, des ordures, débris, matériaux, papiers, etc... de quelque nature que ce soit, sous peine d'amende ou de poursuites judiciaires. Les déjections canines occasionnées à la suite des périodes tolérées selon l'article 18 précédent sont immédiatement récupérées et évacuées par la personne qui accompagne l'animal.

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par l'Agence régionale de la santé, les accès à la baignade pourront être temporairement interdits. En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage pourra également être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 23 – Bruits et nuisances sonores

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit. La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre ou des personnels de surveillance seront poursuivies.

Commune du Sauze-du-Lac

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être conjointement accordées par l'autorité municipale et le S.M.A.D.E.S.E.P. pour des animations ponctuelles à vocation événementielle.

Article 24 – Information du public

La réglementation générale concernant les plages (arrêtés, textes officiels...) ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours ainsi que sur le site du S.M.A.D.E.S.E.P. www.serre-poncon.com.

Article 25 – Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 26 – Exécution du présent arrêté

Le Directeur du S.M.A.D.E.S.E.P., le Commandant du groupement de Gendarmerie nationale des Hautes-Alpes, le Directeur du Service Départemental de Secours et d'Incendie des Hautes-Alpes et les personnels mandatés pour la surveillance des plages publiques de Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Au Préfet des Hautes-Alpes,

Fait au Sauze-du-Lac, le 18 juin 2026

Le Maire,

The official stamp of the Commune du Sauze-du-Lac is circular, featuring a central figure and the text 'MAIRIE DU SAUZE-DU-LAC' and 'HAUTES-ALPES'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Alain BONHOMME

Commune du Sauze-du-Lac

Réglementation de l'activité de baignade sur la plage publique surveillée de Port Saint-Pierre

Afin d'offrir les conditions d'installation les plus confortables possibles à l'ensemble des utilisateurs des plages publiques de notre grand lac des Alpes du Sud, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.) demande aux encadrants de colonies de vacances de bien vouloir s'engager à respecter les principes suivants :

PRINCIPE 1 : Les colonies de vacances fréquentant les plages publiques de Serre-Ponçon durant leurs périodes d'ouverture, sont tenues de se faire connaître par l'un de leurs encadrants auprès des personnels de surveillance mobilisés par le S.M.A.D.E.S.E.P.

PRINCIPE 2 : La présence d'un animateur est requise dans l'eau pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans et pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

PRINCIPE 3 : Dans le cas où une pause pique-nique est organisée sur la plage, le responsable s'engage à rassembler le groupe, ramasser et trier les déchets induits après le départ de ce dernier dans les bacs appropriés.

PRINCIPE 4 : Les enfants doivent être informés des différentes règles à respecter sur la plage et leur indiquer précisément où se trouve la zone de baignade.

PRINCIPE 5 : Tout groupe doit être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre sur la plage, sous les directives des surveillants de baignade en poste.

PRINCIPE 6 : Il est défendu d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.

PRINCIPE 7 : Il est défendu de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés.

PRINCIPE 8 : Il est défendu de se livrer, soit dans la zone de baignade, soit sur la plage, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.

PRINCIPE 9 : Il est défendu de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de pratiquer de l'apnée.

PRINCIPE 10 : Il est défendu de plonger d'un ponton sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans la zone de baignade.

Fait du Sauze-du-Lac, le 16 juin 2026

Le Maire,



Alain BONHOMME